



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 10 juillet 2024

56/4 Droits de l'homme et solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions que la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale,

Soulignant que les activités de promotion et de protection des droits de l'homme doivent être menées conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens dont ils ont besoin pour se développer sur tous les plans,

Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts engagés par les pays en développement pour réaliser le droit au développement de leurs peuples et pour promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous, et réaffirmant à cet égard que la solidarité internationale revêt un intérêt crucial pour l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et qu'il fait obstacle à la réalisation des droits de l'homme dans la communauté internationale, ce qui rend d'autant plus impératif que chaque pays fasse, selon ses moyens, le maximum d'efforts pour combler ce fossé,



Conscient du fait que la mondialisation ouvre de nouvelles possibilités de croissance et de développement, mais qu'elle suscite également des difficultés, notamment des inégalités croissantes, une pauvreté généralisée, du chômage, une désintégration sociale et des risques écologiques, qui exigent une coordination accrue et une prise de décisions collective au niveau mondial,

Réaffirmant qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, rappelant que les pays industrialisés se sont engagés à consacrer 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et considérant la nécessité de disposer de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Soulignant l'engagement pris par les États dans le Programme 2030 en faveur d'un partenariat mondial redynamisé pour le développement durable, dans un esprit de solidarité mondiale, en particulier avec les plus pauvres et les plus vulnérables,

Affirmant que la réalisation des objectifs de développement durable et celle du droit au développement exigent une approche, un état d'esprit et un mode d'action plus avisés, fondés sur le sentiment d'appartenance à la collectivité et sur la solidarité internationale,

Déterminé à faire en sorte que de nouvelles étapes soient franchies dans l'engagement de la communauté internationale de sorte que des progrès sensibles soient accomplis dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Soulignant, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), que les mesures visant à contenir, atténuer et surmonter les futures pandémies et leurs conséquences devraient être axées sur l'être humain, tenir compte des questions de genre, respecter pleinement les droits de l'homme, être multidimensionnelles, coordonnées, inclusives, novatrices, rapides et décisives à tous les niveaux, grâce à la coopération internationale, à l'unité, à la solidarité et à l'action collective, et reposer sur une approche multilatérale et sur des institutions internationales solides,

Affirmant la nécessité de réunir et de diffuser les bonnes pratiques et les expériences concluantes de solidarité internationale provenant d'États et d'acteurs non étatiques à tous les niveaux, dans le contexte des efforts de relèvement après la pandémie,

Résolu à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur dans lequel les générations futures pourront jouir d'un environnement propice à leur santé et à leur bien-être,

1. *Réaffirme* la reconnaissance, dans la Déclaration du Millénaire, de la solidarité comme étant une valeur fondamentale devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient équitablement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part de ceux qui sont le plus favorisés ;

2. *Réaffirme* que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire ; elle repose sur des notions et des principes plus larges, dont la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, la constitution de partenariats égaux et le partage équitable des avantages et des charges ;

3. *Se dit à nouveau déterminé* à contribuer à ce que les problèmes mondiaux actuels soient réglés au moyen d'une coopération internationale renforcée, à ce que les conditions voulues soient créées pour que les besoins et intérêts des générations futures ne

soient pas compromis par le poids du passé, et à ce qu'un monde meilleur soit légué aux générations futures ;

4. *Réaffirme* que les États ont le devoir de promouvoir la coopération internationale et que celle-ci devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et compte tenu des priorités et des plans en matière de développement et de droits de l'homme qui auront été établis à l'échelon national ;

5. *Considère* que la solidarité internationale est un pilier du droit international contemporain, notamment du droit international des droits de l'homme ;

6. *Considère également* qu'il existe d'immenses manifestations de solidarité internationale de la part des États, individuellement et collectivement, de la société civile, de mouvements sociaux mondiaux et d'un nombre incalculable de personnes de bonne volonté prêtes à tendre la main aux autres, et que cette solidarité est couramment pratiquée aux niveaux national, régional et international ;

7. *Constate* qu'il est de plus en plus nécessaire que les États et les autres acteurs unissent leurs efforts et agissent de concert dans la solidarité ;

8. *Considère* que la solidarité internationale est un outil puissant de lutte contre les causes structurelles de l'extrême pauvreté, de l'insécurité alimentaire, des changements climatiques, des pandémies, des inégalités et des autres problèmes mondiaux ;

9. *Considère également* que la solidarité et la coopération internationales, le renforcement des capacités et l'assistance technique sont des outils fondamentaux permettant de promouvoir et de protéger tous les droits humains de tous, y compris le droit au développement, et de remédier aux problèmes qui se posent, à l'échelon national, dans le domaine des droits de l'homme ;

10. *Souligne* que la coopération humanitaire et technique, en particulier dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, est un aspect important de la solidarité internationale ;

11. *Souligne* la nécessité d'accroître le montant des contributions volontaires aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique, l'échange d'informations et d'expériences, le transfert de technologie et le renforcement des capacités, notamment dans le domaine des droits de l'homme, et engage les États à continuer de verser des contributions à cette fin ;

12. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale sur la participation des organisations de la société civile désireuses d'exprimer la solidarité internationale par l'intermédiaire de réseaux transnationaux, internationaux et régionaux¹ ;

13. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées de tenir compte dans leurs activités du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, de coopérer avec l'Experte indépendante dans l'exécution de son mandat et de donner à celle-ci toutes les informations dont elle a besoin, et demande aux États d'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de visite de l'Experte indépendante pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

14. *Prie* l'Experte indépendante de continuer à participer aux réunions et grandes manifestations internationales pertinentes pour faire comprendre l'importance de la solidarité internationale dans la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier dans la réalisation des objectifs de développement durable se rapportant aux questions économiques, sociales et climatiques, et invite les États Membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à

¹ [A/HRC/56/57](#).

faire en sorte que l'Experte indépendante puisse participer utilement à ces réunions et grandes manifestations internationales ;

15. *Prie également* l'Experte indépendante de continuer à examiner dans ses rapports les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, y compris les défis de la coopération internationale, et de solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes à ce sujet ;

16. *Demande* à l'Experte indépendante de continuer d'œuvrer à l'élaboration du projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale et de poursuivre les consultations à ce sujet ;

17. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'Experte indépendante toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour que celle-ci s'acquitte efficacement de son mandat ;

18. *Demande une nouvelle fois* à l'Experte indépendante de tenir compte des conclusions de toutes les grandes réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres conférences internationales et réunions ministérielles portant sur les questions économiques, sociales et climatiques, et de continuer à solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que des organisations non gouvernementales concernées, dans le cadre de son mandat ;

19. *Prie* l'Experte indépendante de lui faire régulièrement rapport et de faire régulièrement rapport à l'Assemblée générale, conformément au programme de travail de chacun ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

34^e séance
10 juillet 2024

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 29 voix contre 14, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Paraguay, Qatar, République dominicaine, Somalie, Soudan, Viet Nam

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Roumanie

Se sont abstenus :

Argentine, Chili, Costa Rica, Maroc.]